

PROCES VERBAL DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de
Sarreguemines

Conseillers
en fonction :
11

Conseillers
Présents : 08

Séance du 21 février 2025

Sous la Présidence de : Mme WEY Joëlle

Mme : BLIN Véronique, CLETON Annick,
MM : BICHLER Didier, FATH Christian, D'ANNA Mickaël, FIEVET Raphaël, VAN
DER MEERCH Luc.

Excusés : 03

Mme et MM : LETZELTER Géraldine, BOLITT David, SIEBERING Jacky.

Absents :

/

Date de convocation : Le 17 février 2025

Ouverture de la séance : 19h30

Quorum : Le quorum est atteint avec 08 présents à l'ouverture de la séance. Le conseil municipal peut délibérer valablement.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Mme BLIN Véronique est désignée secrétaire de séance.

Point 1 - Approbation du compte rendu de la réunion du 28 janvier 2025

Madame le Maire rappelle les points délibérés à l'ordre du jour de la séance du 28 janvier 2025.

Après acceptation, à l'unanimité des présents, le compte rendu de la séance du 28 janvier 2025 est adopté.

Point n°2 – Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Madame le Maire, rappelle la délibération du 17 décembre 2024 relative à Redevance de consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

L'ensemble des travaux relatifs au réseau d'eau ainsi qu'à la station de pompage sont assurés par nos propres moyens et permettent à la commune de maintenir la qualité des services tout en optimisant les coûts, et ce, sans faire appel à des prestataires extérieurs.

Malgré l'opposition à l'unanimité des présents, à cette réforme, la délibération ne peut être appliquée en raison de la loi de finances adoptée en 2024.

Il convient donc de donner notre accord et ce malgré notre opposition.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024/32 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39€/m3 pour l'année 2025**.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,066€/m3 pour l'année 2025**.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation **est fixé forfaitairement à 0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource des eaux souterraines à **0,0832€/m3**

Considérant qu'il revient à la commune de fixer le prix de l'abonnement du compteur d'eau potable ainsi que le prix de vente de l'eau consommée.

Par obligation et en application de la loi, le Maire invite le conseil municipal à délibérer les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **0,39€/m3 - La redevance pour consommation d'eau**, devant être répercutée sur chaque usager du service du service d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,
- **0,066€/m3** la contre-valeur correspondant à **la redevance pour performance des réseaux d'eau potable**, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu ;
- **0,0832€/m3 - la redevance pour prélèvement sur la ressource des eaux souterraines** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu ;
- **1,33€/m3 le prix de vente de l'eau consommée**
- **10€ le prix de l'abonnement par semestre et par compteur.**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des présents, décident de voter POUR, **par obligation**, cette nouvelle réforme.

RECAPITULATIF DES POINTS TRAÎTES

Point 1 - Approbation du compte rendu de la réunion du 28 janvier 2025

Point 2 – Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

REYERSVILLER, le 28 février 2025

WEY Joëlle,
Maire.

BLIN Véronique,
Secrétaire de séance.

